Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2018-146** **21/02/2018**

Date de mise en application : 21/02/2018
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 21/02/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Tableau d'avancement au grade hors classe du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année 2018.

Destinataires d'exécution
DRAAF - services régionaux de la formation et du développement DAAF - services régionaux de la formation et du développement Etablissements d'enseignement technique agricole publics Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics Administration centrale Directeurs et directrices des lycées maritimes Pour information : inspection de l'enseignement agricole organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités d'accès des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au grade hors classe de leur corps au titre de l'année 2018.

Textes de référence :Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

I – PERSONNELS CONCERNÉS

Le décret n°2017-1031 du 10 mai 2017 a traduit les réformes statutaires liées au protocole relatif au parcours professionnel, aux carrières et aux rémunérations, notamment pour les corps d'enseignement et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a notamment modifié les conditions d'accès à la hors classe.

Sont désormais concernés :
- Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole justifiant, au 31 août 2018, d'au moins deux années d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'accès au grade de la hors classe n'est pas systématique. Pour y prétendre, l'agent doit en effectuer la demande et la renouveler chaque année, jusqu'à l'obtention de la promotion.

La date d'effet de la promotion est fixée au 1er septembre 2018.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Aussi est-il demandé aux agents sollicitant leur inscription sur le tableau d'avancement de ne pas déposer de demande de retraite susceptible de prendre effet avant le 1er mars 2019 ou, s'ils l'avaient déjà fait, d'annuler ou de suspendre cette demande (la note d'information n°823 du 21/03/2008 du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique rappelle qu'il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou échelon auxquels les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'auraient pas détenu pendant au moins 6 mois avant leur radiation des cadres).

La présente note de service est accompagnée des annexes suivantes :

- Annexe I : Procédure de dépôt des candidatures et calendrier des opérations
- Annexe II : Barème
- Annexe III : Formulaire de candidature à compléter par l'agent
- Annexe IV : Document à compléter par l'agent et à faire viser par son chef d'établissement

Pour le ministre, et par délégation
La sous-directrice de la gestion des carrières
et de la rémunération

Noémie LE QUELLENEC

Annexe I — PROCÉDURE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPÉRATIONS

1 - L' agent qui souhaite faire acte de candidature devra :

. compléter les annexes III et IV de la présente note de service et transmettre l'annexe IV à son chef d'établissement, pour visa, **avant le 16 mars 2018**;

. envoyer les annexes III et IV, ainsi complétées et visées, **par voie électronique**, sous format PDF, en indiquant en OBJET du message son NOM et son PRENOM à :

horsclasse-pcea.SG@agriculture.gouv.fr

2 - Le chef d'établissement adressera, **par voie postale**, après visa, l'ensemble du dossier au chef du SRFD/SFD qui devra le retourner visé avant le :

23 mars 2018

à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
SG/SRH/SDCAR
BE2FR
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent contacter le gestionnaire de proximité de leur établissement.

La CAP étant fixée au **15 mai 2018**, il est impératif que le délai de transmission des documents soit respecté.
Les avis du chef d'établissement et du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD sont indispensables.
Les avis défavorables doivent être accompagnés d'un rapport circonstancié explicitant cet avis.
Les chefs d'établissements doivent assurer la diffusion de cette note de service à tous les agents concernés, y compris ceux en situation de congés divers.

Annexe II — BAREME

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2016/2017 : prise en compte à la valeur réelle.

2 - Echelon détenu au 31 août 2018 :

- par échelon jusqu'au 10ème échelon : 10 points
- pour le 11ème échelon : 30 points
- par année d'ancienneté dans le 11ème échelon : 5 points

Pour le décompte des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : Au 31/12/2017, un agent au 11ème échelon depuis le 01/10/2015 totalisera 145 points, soit : 10 points par échelon + 30 points pour le 11ème échelon + (5 points X 3 pour les années 2015, 2016 et 2017).

Les agents ayant bénéficié d'une bonification indiciaire au titre d'une bi-admissibilité à l'agrégation se verront attribuer 10 points à 9e échelon et 30 points au delà.

3 - Titres ou diplômes (acquis au plus tard le 31/12/2017). ***Joindre les justificatifs*** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors-classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

 Admissibilité : 5 points (dans la limite de 3 admissibilités par concours).

- à l'agrégation

ou

- au concours de chef de travaux

 Admission : 5 points.

- au CAPES, au CAPESA, au CAPET ou au CAPETA.

Les deux possibilités précitées sont cumulables entre elles. Elles peuvent l'être également soit avec les quatre suivantes, soit avec le doctorat.

 Maîtrise, DES, Master 1 (non cumulable) – 5 points

 DEA, DESS, Master 2 (non cumulable) – 5 points

 Diplôme d'ingénieur – 5 points

 Diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau I ou II (bac + 4) ou **VAE (*validation des acquis de l'expérience)*** – 5 points

(Possibilité de cumul des quatre rubriques précédentes)

 Doctorat (d'Etat ou institué par la loi n°84-52 du 26.01.84) – 15 points

(Sans cumul possible avec les quatre rubriques précédentes)

Annexe III — Hors classe PCEA 2018

Joindre les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

ACCÈS À LA HORS CLASSE DU CORPS DES PCEA
Tableau d'avancement au titre de l'année civile 2018

Région : .....

Établissement : .....

Discipline : .....

Nom : ..... **Prénom :** .....

Nom de naissance : ..... **Date de naissance :** ..... |__|__|__|__|__|__|__|__|

Ancienneté dans le corps: .....

Nombre d'années de services effectifs dans le corps des PCEA : ..... |__|__|

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.

Fait à ....., *le* ..... *Signature :*

Annexe IV — Hors classe PCEA 2018

NOM : …… | **PRÉNOM : ……**

Première candidature à la hors classe ? ***Oui*** ☐ ***Non*** ☐

1. Note administrative
(au titre de l'année 2016-2017, prise en compte à sa valeur réelle) …… ⌊__⌋⌊__⌋ *points*

2. Échelon au 31 août 2018
(10 points par échelon jusqu'au 10e échelon, + 30 points pour le 11e échelon, + 5 points par année dans le 11e échelon) …… ⌊__⌋⌊__⌋ *échelon* ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ *points*

3. PCEA bénéficiant d'une bonification indiciaire au titre d'une bi-admissibilité à l'agrégation
(10 points à l'échelon 9, 30 points au-delà) …… ⌊__⌋⌊__⌋ *points*

4. Diplômes et titres homologués :

Ma situation a-t-elle évolué depuis mes demandes précédentes ? Oui ☐ ***Non*** ☐

4.1. Concours :

– **Admission au concours du CAPES, CAPESA, CAPET, CAPETA**
(5 points ; un seul concours pris en compte ; entourez le concours concerné. Les admissions par liste d'aptitude, contrat ou fusion des corps ne comptent pas.) …… ⌊__⌋ *points*

– **Admissibilité au concours de l'agrégation**
(5 points par admissibilité, dans la limite de 3 admissibilités.) …… ⌊__⌋ *points*

– **Admissibilité au concours de chef de travaux**
(5 points par admissibilité, dans la limite de 3 admissibilités.) …… ⌊__⌋ *points*

4.2. Diplômes ou titres
(seuls comptent les diplômes ou titres de niveau bac+4 minimum)

– **Titulaires d'un doctorat**
(15 points) …… ⌊__⌋⌊__⌋ *points*

– **Non titulaires d'un doctorat**
(5 points par niveau ci-dessous ; les diplômes de même niveau ne sont pas cumulables)

– Maîtrise, DES ou Master 1 …… ⌊__⌋ *points*
– DEA, DESS ou Master 2 …… ⌊__⌋ *points*
– Diplôme d'ingénieur …… ⌊__⌋ *points*
– Diplôme de l'enseignement technologique de niveau I et II, ou VAE …… ⌊__⌋ *points*

TOTAL …… ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ *points*

Avis circonstancié du directeur de l'EPLEFPA:

☐ *Très favorable* ☐ *Favorable* ☐ *Réservé* ☐ *Défavorable (motivation détaillée obligatoire)*

Motivation : ……

……

Fait à ……, *le* …… *Signature :*

Avis circonstancié du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD :

☐ *Très favorable* ☐ *Favorable* ☐ *Réservé* ☐ *Défavorable (joindre une note explicitant cette décision)*

Fait à ……, *le* …… *Signature :*